

REFUS



**D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 07 Mai 2021	N° DP 91200 21 10082
Par : Madame Evelyne Allain Demeurant à : 33 rue Debertrand 91410 Dourdan Pour : Modification d'une ouverture : remplacement d'une porte par une fenêtre Sur un terrain sis à : 33 rue Debertrand Cadastré : AT451	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de DP 91200 21 10082 susvisée,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2020 par délibération municipale n° 2020-001, modifié et complété suite aux remarques du Préfet par délibération n° 2020-097 du 17/09/2020,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 26/02/2020 par délibération municipale n°2020-012, rectifié par délibération municipale n°2020-098 du 17/09/2020,

Vu l'arrêté municipal n° ARR2021-101 du 10 juin 2021 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Laurent Larregain,

Vu le refus de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23/03/2021, ci-annexé,

Considérant l'article II.2.b « Principes applicables au bâti ancien repéré » du règlement du Site Patrimonial Remarquable, page 62, qui indique que les modifications des percements d'origine, élargissement de la baie ou abaissement du niveau du linteau, sont interdites,

Considérant que, comme l'indique l'UDAP, le projet modifie un percement d'origine et ne le préserve pas, ce qui est non conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable,

Considérant l'article II.2.b « Principes applicables au bâti ancien repéré » du règlement du Site Patrimonial Remarquable, page 64, qui indique : « les portes charretières sont conservées et restaurées ».

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est refusée pour les motifs suivants :

- L'architecte des bâtiments de France a émis un refus sur le projet susvisé, dans l'avis ci-annexé, à savoir :

Le règlement SPR page 62 édicte deux règles qui vont à l'encontre du comblement de l'ancienne ouverture :

-« Un bâti dont les dispositions architecturales anciennes ont été altérées, ne peut faire l'objet de transformations ou de modifications que si celles-ci ne compromettent pas une restitution ultérieure des dispositions architecturales anciennes. La restitution des dispositions anciennes attestées (façade, toiture, etc...) peut être imposée afin de rendre sa cohérence générale au bâti ».

-« Les modifications des percements d'origine, élargissement de la baie ou abaissement du niveau du linteau, sont interdites. »

En conséquence, la transformation envisagée ne pourra se faire.

- Le règlement du Site Patrimonial Remarquable, dans son article II.2.b « Principes applicables au bâti ancien repéré », page 64, indique : « les portes charretières sont conservées et restaurées ». La porte charretière ne pourra pas être supprimée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un extrait de l'arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les 8 jours de la notification pendant la durée de 2 mois. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Fait à DOURDAN

Le 06 juillet 2021

Le conseiller municipal,

Délégué à l'urbanisme, au patrimoine et aux transports



(Signature)
Laurent Larregain

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr/>